



Prefecture

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-283-0016
portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

10 OCT. 2013

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre Ier des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre I du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application des articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre I du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU Parrété ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement ;

VU Parrété du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les notes du DGPR du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 adaptant les prescriptions de la circulaire du 5 janvier 2009 ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 ou autre acte administratif antérieur autorisant la société SARL BANCHIEREAU à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées au lieu-dit « Le Puy Mesnard » sur le territoire de la commune d'ERAVILLE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 août 2013 ;

VU l'avis du CODERSI du 5 septembre 2013 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin ADOUR-GARONNE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 susvisé et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin ADOUR-GARONNE ;

Considérant la nécessité pour l'établissement concerné d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement et de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÈTE

ARTICLE 1. Objet

La SARL BANCHEREAU dont le siège social est situé à ERAVILLE au lieu-dit « Le Puy Mesnard » doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 25 novembre 2008 sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application de cette action spécifique doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant à minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés ci-dessus sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article ci-après, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

ARTICLE 3. Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre avant le 31/03/2014 (fin de la campagne de distillation) le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Eaux brutes épandues	Nonylphénols Arsenic et ses composés Cadmium et ses composés Chloroforme Chrome et ses composés Cuivre et ses composés Fluoranthène Nickel et ses composés Pentachlorophénol Plomb et ses composés Zinc et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois (<i>la périodicité pourra être adaptée afin de réaliser des prélevements représentatifs de l'activité de l'installation, sans toutefois dépasser un délai de 6 mois pour la réalisation des 6 mesures</i>)	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (<i>la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant</i>)	Se référer à l'annexe 5.2 du document en annexe 3 du présent arrêté
	<i>Mercure et ses composés</i> <i>Tributylétain cation</i> <i>Dibutylétain cation</i> <i>Monobutylétain cation</i> <i>Trichloroéthylène</i>	1 mesure par mois pendant 6 mois (<i>la périodicité pourra être adaptée afin de réaliser des prélevements représentatifs de l'activité de l'installation, sans toutefois dépasser un délai de 6 mois pour la réalisation des 6 mesures</i>) <i>La surveillance des substances <u>listées en italique</u> ci-dessous peut être abandonnée si ces substances ne sont pas détectées lors de trois mesures consécutives.</i>	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (<i>la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant</i>)	Se référer à l'annexe 5.2 du document en annexe 3 du présent arrêté

ARTICLE 4. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2014 un rapport de synthèse de la surveillance initiale. Ce rapport de synthèse devra comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure.
- Un plan localisant les parcelles sur lesquelles sont épandues les eaux brutes.
- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté.
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit.
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés. La représentativité des mesures effectuées par rapport au régime normal d'activité de l'exploitation devra être particulièrement argumentée.
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances.
L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes, au niveau des eaux brutes épandues, si et seulement si :
 - ✓ aucune substance n'a eu une mesure qualifiée "d'incorrecte rédhibitoire" conformément à l'article 2.1.0 de la note du 27 avril 2011,
 - ✓ pour le cas des épandages des effluents : le flux moyen (hors flux importé à partir du prélèvement dans la même masse d'eau que celle dans laquelle s'effectue le rejet) estimé à l'issue des 6 mesures est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau figurant à l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance.

ARTICLE 5. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

ARTICLE 6. Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservation du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : délais et voies de recours

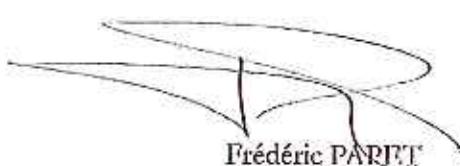
la présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministère concerné) dans un délai de deux mois ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS ;
- * par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou de dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la CHARENTE, le sous-préfet de COGNAC, le maire d'ÉRAVILLE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région POITOU-CHARENTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet, 10 OCT. 2013
et par délégation,
Le secrétaire général



Frédéric PARIET

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant
 (Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://isde.ineris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	1957		
	NP1OE	6366		
	NP2OE	6369		
	Octylphénols	1920		
	OP1OE	6370		
	OP2OE	6371		
<i>Anilines</i>	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2-nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
<i>Autres</i>	<i>Chloroalcanes C₁₀-C₁₃</i>	1955		
	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916		
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
<i>BDE</i>	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
<i>BTEX</i>	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1192		
	Pentachlorobenzène	1888		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2-chlorophénol	1471		
	3-chlorophénol	1651		
	4-chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
COHV	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexachlorobutadiène	1652		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
HAP	Trichloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
	Anthracène	1458		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphthène	1453		
	Benzo (a) Pyrène	1115		
	Benzo (k) Fluoranthène	1117		
	Benzo (b) Fluoranthène	1116		
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118		
Métaux	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204		
	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercure et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
Organotolains	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Alpha Endosulfan	1178		
	béta Endosulfan	1179		
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
	gamma Isomère Lindane	1203		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement¹
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 2 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances
(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://>

(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsdc.ineris.fr/>)

Conditions de prélèvement et d'analyses

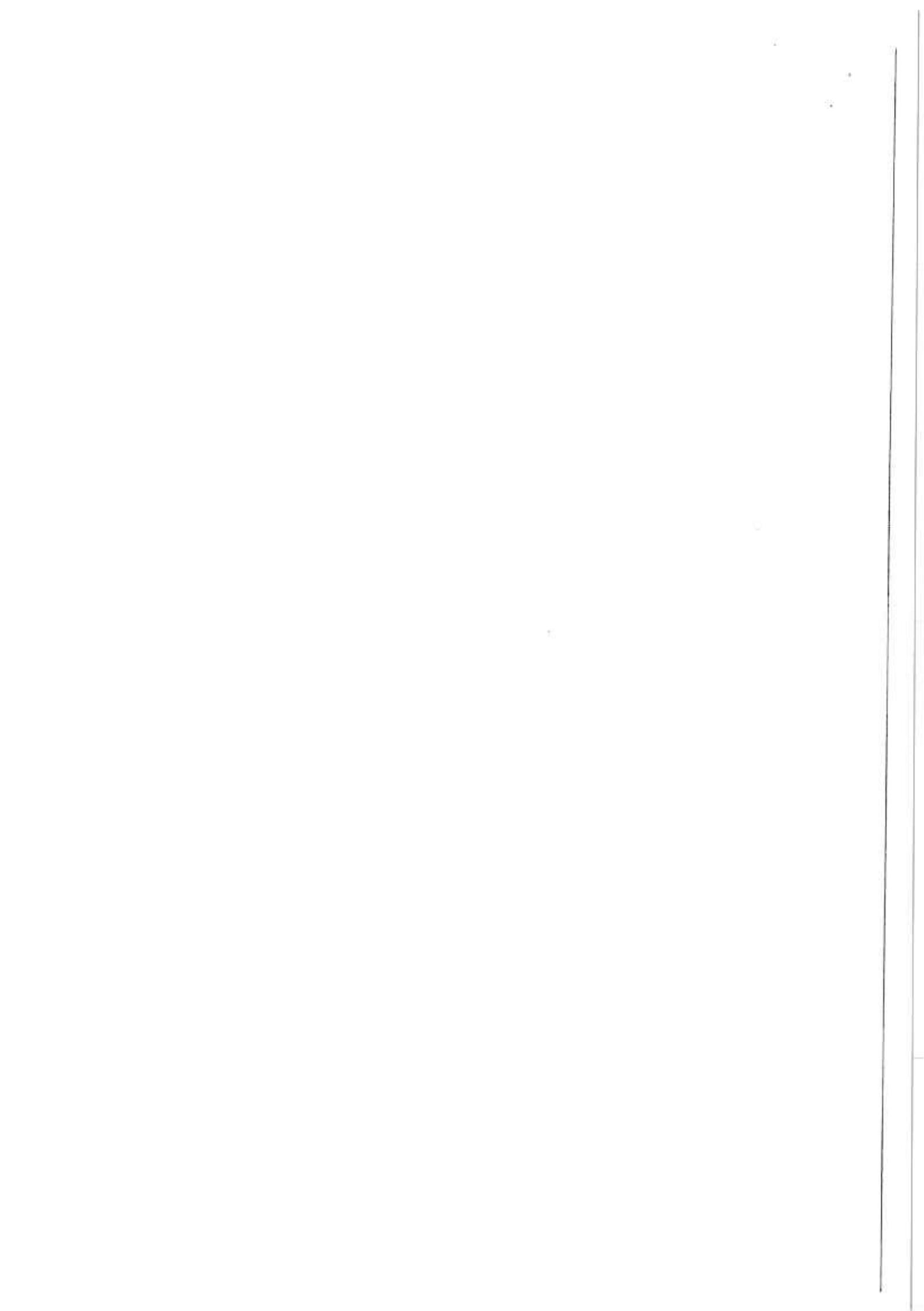
Identifiant de l'échantillon	Identifiant de l'organisme de prélèvement	Type de prélèvement	Nombre de prélevements au débitmètre	Nombre de prélevements au débitmètre moyen	Période de prélevement dans "échantillon"	Durée de prélevement	Blanc d'atmosphère	Identifiant du laboratoire principal d'accréditation	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Nombre d'examens effectués
2016-01-01-001	2016-01-01-001	Chromo-turbide	1000	1000	00:00:00 à 00:00:00	00:00:00	00:00:00 à 00:00:00	code SANTE DO PRÉLEVEMENT	date format jj/mm/aaaa	nombre d'examens effectués
2016-01-01-002	2016-01-01-002	cycle échantillon de prélevement, code d'acquisition	2000	2000	00:00:00 à 00:00:00	00:00:00	00:00:00 à 00:00:00	code SANTE DO PRÉLEVEMENT	date format jj/mm/aaaa	nombre d'examens effectués

Résultats d'analyses

**ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux
opérations de prélèvements et d'analyses**

Annexe 5 de la circulaire du 5 Janvier 2009

relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation



SOMMAIRE

Annexe 5 :
Prescriptions techniques applicables aux
opérations de prélèvements et d'analyses

1	INTRODUCTION	3
2	PREScriptions GENERALES	3
3	OPERATIONS DE PRELEVEMENT	4
3.1	OPERATIONS DU PRÉLEVEMENT	4
3.2	CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRÉLEVEMENT	4
3.3	MÉTÈRE DE DEBIT ET CONTENU	4
3.4	PRÉLEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTRÔLÉE	5
3.5	ÉCRANAILLON	5
3.6	BLOCS DE PRÉLEVEMENT	6
4	ANALYSES	6
5	TRANSMISSION DES RESULTATS	7
6	LISTE DES ANNEXES	9
		10

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélevements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'Inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'intérêt d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2005 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des meilleures pratiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice "Eaux Résiduaires", pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélevement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://fsele.meteo.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélevements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélevements telles que décrites Chaptres, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélevement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélevements sont réalisées par l'exploitant lui-même du son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélevements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat. L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélevement et d'échantillonage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- * la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- * le guide FD T 90-522-2 - Qualité de l'Eau - Guide de prélevement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélevement d'eau résiduaire."

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés chapitre en ce qui concerne les conditions générales de prélevement, la mesure de débit en continu, le prélevement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de bilans de prélevements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélevement peuvent être réalisées sur le site par :

- * le prestataire d'analyse ;
- * le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- * l'exploitant lui-même ou son sous-traitant.

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous-traitant qui réalise le prélevement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélevement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la tracabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- * Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- * En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélevement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préteur. Le laboratoire d'analyse fournira les flacons (prévoir des flacons supplémentaires pour les bilans du système de prélevement).
- * Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- * Le prélevement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélevement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quantité des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique officielle. Se référer à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- ↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD-T 90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

> Pour les systèmes en écoulement à surface libre :

- o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal, jaugeur, venuuri, déversoir...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
- o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.

> Pour les systèmes en écoulement en charge :

- o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
- o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercé sur site (astre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un bain de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↳ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

- Ce type de prélevement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↳ Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - * Soit des échantilleurs monoflancs fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - * Soit des échantilleurs multiflancs fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 5, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantilleur est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↳ Les échantilleurs utilisés devront réfrigerer les échantillons pendant toute la période considérée.

- ↳ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélevement proportionnel au débit de l'enfouissement, le préleveur pratiquera un prélevement assené au temps, ou des prélevements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batch). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc.). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélevement mise en œuvre.
- ↳ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélevement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD-T 90-523-2) :
 - * Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart tolérable entre volume théorique et réel 5%)

- * Vitesse de circulation de l'enfouissement dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↳ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantilleur devront à réaliser (voir blanc de système de prélevement)

- ↳ Le positionnement de la prise d'enfouissement devra respecter les points suivants :
 - * Dans une zone turbulente ;
 - * À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - * A une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- ↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fonctionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte tenue en Més ou en matière flottante. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3.
- ↳ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélevement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCES DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélevement :

- Le blanc de système de prélevement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélevements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances rencontrées dans son rejet, eux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.
- ↳ Si un blanc du système de prélevement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - * il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropollutants dans le système de prélevement.
 - ↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - * si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélevement des résultats de l'enfouissement
 - * Si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélevement des résultats de l'enfouissement

- o si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélevement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- o La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'enlever de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- o Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...)
- o Si il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :

- le jour du prélevement des effluents aqueux,
- sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélevement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélevement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempté de COV et de métal exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélevement 24h asservi au débit,
- Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- o Toutes les procédures analytiques doivent être démarquées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélevement.
- o Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES ramené) en respectant les dispositifs relatifs au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenylethers polybramés.
- o Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".
- Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préférable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- o Dans le cas des aliphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10C et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcroît confinement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.⁴

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'aliphénols sélectifs – Partie 2 : Détermination des aliphénols, d'éthoxylates d'octyl-encré et blanchâtre A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- o Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arriété préfectoral en vigueur, et les MES (matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes⁴,⁵ et⁶) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

- o Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- o Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.

- o Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 à l'exception de la DCO, du COT et des MES, il est demandé :

- Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
- Si $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à prescrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4-dichloroaniline, Epichlorohydrine, Acide chloroacétique, Trichloroglycérol, Trichlorobézene, Isopropylbenzène, Toluene, Xyliènes (Somme o-m,p,t), 1,2,3-trichlorobézene, 1,2,4-trichlorobézene, Chlorobézene, 1,2-dichlorobézene, 1,3-dichlorobézene, 1,2-dichlore 4-nitrobenzene, 1-chloro 2-nitrobézene, 4-chlorotoluène, Nitrobenzene, 1-chlore 4-nitrotoluène, 2-chlorotoluène, 3-chlorotoluène, 4-méthylénè, Chloroform, Tétrachlorure de carbone, chloropropène, 1,1-dichloroéthane, 1,1-dichloroéthylène, 1,2-dichloroéthyne, hexachloroéthane, 1,1,2,2-tetrachloroéthane, Tétrachloroéthyne, 1,1,1,1-tetrachloroéthane, Chlorure de vinyl, 2-chloroérythrine, chloroéthylène, 4-chloroamidine et 4-chloro 2-nitroaniline.
- La restitution pour chaque effluent chargé (MES > 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en µg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en µg/l obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en µg/l.

L'analyse des diphenylethers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est ≥ 250 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une 1Q équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dé-volatilisation. Déposée auprès de l'AFNOR commission T 91M et qu' sera publiée prochainement en début 2009.

⁴ NF - 90-101 : Qualité de l'eau ; Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : QuaPé de l'eau ; Désoxygénation des matières en suspension Méthode par titrage sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 - Analyse des eaux : Uptake directe pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau ; Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveilliance fréquentes) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des dommages issus de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2005.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Répère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTENDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRÉLEVEMENT, PAR PARAMÈTRE ET PAR FRACTION ANALYSÉE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRÉLEVEMENT, PAR PARAMÈTRE ET PAR FRACTION ANALYSÉE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIÈCES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

MONOCLINIC SUBSTANCES A SURVEY

Famille	Substance ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° DCE ⁴
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		n° 76/464*
	2-Chlorophénol	1471		26
	3-Chlorophénol	1631		33
	4-Chlorophénol	1650		34
	2,4-dichlorophénol	1406		33
	2,4,5-trichlorophénol	1348		64
	2,4,5-trichlorophénol	1549		122
COHV	hexachloropentadiène	2612		
	1,2-dichloroethane	1161	70	59
	chlorure de méthylène	1168	11	52
	Chlorofluorane	1735	32	23
	1,1,1,2-tetrachloroéthane	1470		
	Chloropropène	2611		36
	1-Chloropropane (chlorane d'isopréne)	2605		37
	1,1-difluoroéthane	1150		53
	1,1-dichlorofluoroéthane	1152		50
	1,1-dichloroéthane	1153		51
	Perchloroéthane	1636		86
	1,1,2,2-tetrafluoroéthane	1271		110
	1,1,1,2-tetrachloroéthane	1254		
	1,1,1-trichloroéthane	1255		119
	1,1,2-trichloroéthane	1256		120
	Chlorure de vinyle	1753		123
	Chlorotoluène	1602		38
	2-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		40
HSP				
	Furanthéne	1191	15	
	Naphthalène	1572	22	16
	Acétophenone	1453		
MF-TMR	Plomb et ses composés	1322	20	
	Nickel et ses composés	1285		
	Antimo et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1283		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		136
	2-nitrotoluène	2613		
	Nitrobenzène	2614		
	Organotin			40,56,51
	Dibutyltin octanoate			1721
	Neobutyltin octanoate			2542

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION ATTENDUE

Sousstances Dangereuses Prioritaires: listes de l'annexe X de la Directive 2007/45/CE A de la circulaire du CEFAC/07/07 et de la Directive 2000/21/CE (annexe II) et en annexe au règlement (UE) 2015/848.

Substances présentées issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances perturbant l'écosystème : **Directive 2008/105/CE** (anciennement Directive 79/861/CEE)

et autres substances, non stop ni se tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

— 4 —

બ્રહ્માણીના પ્રાચીન વિજ્ઞાન

卷之三

ప్రాణికాలాచిత్రముల వివరాల కొరకు వెబ్‌సైట్ : www.biodiversityindia.org

Rapport d'activité 2009 - Annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE)

Le ministère menant à l'élaboration du document est chargé de la communication de l'avis au Comité du 22 juillet 1982.

Page 13 sur 25

卷之三

四百五十五

כז

Famille	Substance	Code SANDRE	LoQ ^a à atteindre par substance pour les laboratoires pratiquant en lugil Etat Référentiel
	1-chloro-2-nitrobenzene	7469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzene	1458	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzene	1470	0.1
Pentachlorophénol		1235	0.1
4-chloro-3-méthylphénol		1636	0.1
2-chlorophénol		1471	0.1
3-chlorophénol		1551	0.1
Chlorophénols	4-chlorophénol	1650	0.1
	2,4-dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5-trichlorophénol	1545	0.1
	2,4,6-trichlorophénol	1549	0.1
Hexaméthylphtadiène		2912	0.1
1,2-dichloroéthane		1161	2
Chlorure de méthylène		-1538	5
Chloroforme		1735	1
1,1,1,2-tétrachloro-2,2,2-trifluoroéthane		2265	0.5
Chloroprene		2611	1
3-chloroacrylique (chlorure d'allyle)		2059	1
1,1-dichloroéthane		1160	5
1,1-dichloroéthylique		1162	2.5
1,2-dichloroéthylique		1163	5
Hexadichlorobutane		1036	1
1,1,2,2-tetrachloroéthane		1273	1
Octadichloroéthane		1277	0.5
1,1,1-trichloroéthane		1284	0.5
1,1,2-trichloroéthane		1235	1
1,1,1,2-tetrachloroéthane		1256	0.5
Chlorure de vinylyle		1753	5
Chlorotoluïne	2-chlorotoluïne	1612	1
	4-chlorotoluïne	1600	1
HAP			
Métaux	Rombérolles composés	1382	5
	Fluoranthène	—	0.01
	Naphthalène	1517	0.05
	Arsénite	1453	0.01
	Zinc et ses composés	1333	10

^a Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/Référentiel/elec/Labp>

^b La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LoQ) correspond à la valeur sur 10% des préétablies suivant capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LoQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action JADE depuis 2015.

* Valeur de LoQ délivrée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

Famille	Substance	Code SANDRE	LoQ ^a à atteindre par substance pour les laboratoires pratiquant en lugil Etat Référentiel
	Tolue et ses composés	1392	5
	Chromate et ses dérivés	1389	5
Nitro-	2-nitrotolène	2613	0.2
	Nitrobenzene	2614	0.2
Oxygénées	Dibutylétain cation	1771	0.02
	Nonoxydératifs éthanol	2542	0.02
	Triphénylethanol	6372	0.02
PCB	PCB 28	1259	0.01
	PCB 52	1261	0.01
	PCB 101	1242	0.01
PCBs	PCB 111B	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 160	1246	0.01
	Thiomalate	1269	0.05
	Alachéate	1101	0.02
	Acrylate	1107	0.03
	Chlorométhanes	1464	0.05
	Chloroprotéines	1033	0.05
	Chloruron	1277	1
Péridoxes			
	Isoproturon	1206	0.05
	Simazine	1263	0.03
	Déméthylé Chémique en Permanentes	1314	30000
	Organique ou Carbone Organique "Total"	1841	300
	Matières en Suspension	1305	2000

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT - INFORMATIONS DEMANDEES	
Carine SANDRE	Valuers permises
IDENTIFICATION DU L'ORGANISATEUR DE PRELEVEMENT	Code Sandre du prestataire de prélèvement: Code expécient
IDENTIFICATION DE TECHNIQUE	Toto
TYPE DE PRELEVEMENT	Usee dévouloir
PERIODE DE PRELEVEMENT - DATE DEBUT	Date
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre
REFERENCE DE PRELEVEMENT	Texte
DATE DÉBORDEMENT GESTION	Date
MERCATOISIQUE DÉTRITIQUE	DU
Nombre d'échantillons	Nombre enjeu
SYSTÈME DE PRÉLEVEMENT	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du détecteur
ALANCEURS PERMISES	Nombre de prélevements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
DATE DE PRELEVEMENT CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Oui, Non
DATE DE PRELEVEMENT CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date d'arrivee au laboratoire
REFERENCE DE L'ORGANISATEUR DE LAORATOIRE	Code Sandre Laboratoire
REFERENCE AD LABORATOIRE	Nombre decimal 1 chiffre
REFERENCE AD LABORATOIRE	Significatif
REFERENCE AD LABORATOIRE	Temperatur (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE - INFORMATIONS DEMANDEES	
Crithe SANDRE	Valuers possibles
CODES SANDRE PARAMETRE	Imposé
DATE DE DÉBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date
NOM PARAMETRE	Impose
PRÉFÉRENCE	Impose
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION	
FRACTION ANALYSÉE	Impose
MÉTHODE DE PRÉPARATION	L/L SPE SBSE SPE disk, L/S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES)
TECHNIQUE DE DÉTECTION	FID TCD ECD GCMS LCMS GC/MS/MS GC/LRMS LC/MS/MS GC/HRMS/MS PAS ZAA-S ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV
METHODE D'ANALYSE (norme ou ja de suivre type de méthode)	testic

POUR CHAQUE PARAMÈTRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSÉE, INFORMATIONS DEMANDEES

POUR CHAQUE PARAMÈTRE ET POUR CHAQUE FACTION ANALYSTE : INFORMATIONS DÉTAILLÉES			
Criteria SUJETTE	Valeurs possibles	Exemples de notation	
LIMITÉ DE QUANTIFICATION	Valeur Unité Impôté	Libre (numérique) Libre (numérique)	Libre (numérique) EAU BRUTE ; PHASE AQUEUSE ; APIP ; MES (PHASE PARTICULAIRE) ; sauf MES, DCO ou CCT (taux de 15%) Pour une fraction de 15% : la valeur échangée sera 15
Incertitude avec taux d'échange assurément (D _{EQ})			
RESULTAT	Valeur Unité Impôté	Libre (numérique) Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LG : saisir des résultats la valeur LD ou LG et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE. EAU BRUTE ; PHASE AQUEUSE ; APIP ; MES (PHASE PARTICULAIRE) ; drogue Pour une fraction de 15% : la valeur échangée sera 15
Indicateur			
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE	Impôté		Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat < limite de quantification Code 2 : Résultat < limite de quantification Code 3 : NON CONFORME (analyse unique) ; confirmé par SM
CONFIRMATION DU RÉSULTAT	Impôté		Liste des paramètres rentrés dans le bilan du système de prélèvement ou d'automate = code de génération, LG drogue (matrice complète), préférence d'informants etc.....
COMMENTAIRES		Libre	

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la présentation par l'exploitant.

Le format de résultat sera mis en ligne sur le site <http://rssdc.landes.fr/>

ANNEXE 5.A : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMÈTRE ET PAR FRAGTION
ANNEXE 5.B : ANNEXE A L'ANNEXE 5.3

DRG-08-94591-06911A

Conditions de prélevement et déanalyse

Results and Summary

Conditions de prélevement et déanalyse

**TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ
A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT**

Justificatifs à produire

- ✓ Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant à minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélevements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à remettre obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

Famille	Substance	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle)
Alkylphénols	Dichloréthids	1920		
	DPOE	6370		
	DPOE	6379		
	2 chloramline	1593		
	2 chloramline	1593		
	4 chloramline	1591		
	4-chlore-2,5-diazoline	1594		
	3,4-dichloroazoline	1586		
	Sipropylène	1584		
	Ethylchlorophane	1494		
	Trimethylboraphane	1547		
	Acide chloracétotique	1465		
	Tetrabromodiphénylether	2979		
	BDE			
	Hexabromodiphénylether (BDE 154)	2971		
	Hexabromodiphénylether (BDE 153)	2912		
	Heptabromodiphénylether (BDE 152)	2910		
	Decabromodiphénylether (BDE 209)	1215		
	Benzène	774		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbénézène	1533		
	Toluène	1278		
	Xylène (Sorbre o. m/p)	1789		
	Cétarabézene			
	1,2,3-trichlorobézene	7630		
	1,2,4-trichlorobézene	7233		
	1,2,5-trichlorobézene	1629		
	Chlorobézene	1467		
	1,2-dichlorobézene	7165		
	1,3-dichlorobézene	7164		
	1,4-dichlorobézene	1166		
	1,4,5-trichlorobézene	1631		

Famille	Substance	Code Substance	Substance Accréditée ¹ ou / non sur matrice eau résiduaires	LC en µg/l (obtenue sur matrice eau résiduaires)
	1-chloro-2-méthoxyéthane	1469		
	1-chloro-2-méthoxyéthanol	1462		
	1-chloro-4-méthoxyéthanol	1470		
	1-pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthyl-phénol	1636		
	7-chlorophénol	1471		
Chlorophénols	3-chlorophénol	1651		
	4-chlorophénol	1650		
	7,4-dichlorophénol	1466		
	2,4,5-trichlorophénol	1548		
	2,4,6-trichlorophénol	1549		
	hexachlorophtalide	2612		
	1,2-dichloropropane	1151		
	Chlorure et méthylène	1168		
	Chloroforme	1195		
	1,1,1-trichloro-2,2,2-trifluoroéthane	1225		
	Chlorofluorane	2611		
	2-chloropropane (chlorure de soufre)	2305		
CORY	1,1-cyclononoéthane	1160		
	1,1-dichloro-1,1-difluoroéthane	1162		
	1,2-dichloroacrylylfluoride	1163		
	Hexachloroéthane	1556		
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1271		
	1,1,1,1-tetrachloroéthane	1274		
	1,1,1,1-tetrachlorothane	1284		
	1,1,2,2-tetrachloroéthane	1225		
	1,1,1,1-tetrachloroéthane	1256		
	Chlorure de vinyl	1753		
	Chloroéthylène	1602		
	2-Chloroéthylène	1601		
	4-Chloroéthylène	1600		
	Fluorochlorane	1191		
	Naphthalène	1517		
	Acétophtaline	1453		
HAP				

Mésox

Fluor et ses composés	1382	
Naphtalène et ses composés	1366	
Acétophtaline et ses composés	1369	

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : - Chloroacétane C10-C13, diethyltétérbromos, alkylphénols et hexachlorophtalide.

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

de soussigné(e)

(Nom, qualité) _____
Coordonnées _____ de l'entreprise : _____

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différence du siège)

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ;
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A : _____ Le : _____

Pour "le soumissionnaire", nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature : _____

Cachet de la société : _____

Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

La convention est assortie sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélevement, en particulier lors des premières mesures.

